



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BICPE/PP-2016 n° 54

Société Publique Locale (SPL) de l'Anjou

Urbanisation de la Zone d'Aménagement
Concerté (ZAC) des Echats III sur le
territoire de la commune de Beaucouzé

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de
l'environnement (rubrique 2.1.5.0-1°)

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 29 juillet 2013 sur l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC des Echats III sur la commune de Beaucouzé ;

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à l'urbanisation de la ZAC des Echats III, signé le 8 novembre 2013 entre la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) de l'Anjou et la commune de Beaucouzé ;

Vu la délibération n° 8 du 18 septembre 2014 du conseil municipal de Beaucouzé sollicitant du préfet de Maine-et-Loire la délivrance d'une autorisation de travaux au titre du volet « eau » du code de l'environnement au profit du concessionnaire de l'opération d'aménagement des Echats III et l'ouverture d'une enquête publique sur ce projet ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 26 février 2015 en vue de la transformation de la SPLA de l'Anjou en société anonyme publique locale « SPL de l'Anjou » par l'approbation des statuts de la société modifiée ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux transmis à la Direction départementale des territoires par la SPL de l'Anjou le 26 mars 2015, au titre du volet « eau » du code de l'environnement et relatif au projet d'urbanisation de la ZAC des Echats III sur la commune de Beaucouzé ;

Vu l'avis du 10 avril 2015 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/ICPE/PP/2015 n° 348 du 2 septembre 2015 soumettant le projet susvisé à enquête publique en mairie de Beaucouzé et au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 janvier 2016 ;

Vu la notification, le 1^{er} février 2016, du projet d'arrêté à la SPL de l'Anjou et l'absence d'observations de celle-ci ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Société Publique Locale (SPL) de l'Anjou est autorisée, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC des Echats III sur la commune de Beaucouzé, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par les travaux objet du présent arrêté, est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	SURFACE TOTALE INTERCEPTEE <u>29,45 hectares</u>

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales - prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées de la ZAC des Echats III seront collectées par un réseau spécifique et transiteront par un ouvrage de rétention avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales issues de l'amont (ZAC des Echats I et II) et interceptées par le projet transiteront dans un nouveau réseau pluvial sans se mélanger avec les eaux pluviales spécifiques à la ZAC des Echats III.

Des noues seront aménagées pour assurer le transit des écoulements interceptés provenant de l'amont en cas d'événement pluvieux exceptionnel et débordement des bassins existants.

Les ouvrages hydrauliques traversant la coulée verte (pour des voiries ou des chemins) devront être dimensionnés de telle sorte qu'ils puissent accepter le débit centennal attendu par débordement des bassins situés en amont immédiat de la zone des Echats III (et estimé à 1480 l/s).

Les eaux pluviales issues de la ZAC des Echats III seront régulées par un ouvrage de rétention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage de rétention	Surface collectée (ha)	Débit de fuite mensuel (0,3 l/s/ha)	Débit de fuite décennal (3 l/s/ha)	Volume mensuel à stocker (m ³)	Volume total de l'ouvrage (m ³)
BV Echats III	15,2	4,6 l/s	45,6 l/s	870	3380

Le bassin sera équipé d'un double ajutage permettant de réguler les pluies mensuelles et décennales.

Le détail du dispositif de régulation des eaux pluviales du bassin de rétention sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois avant sa réalisation, afin de vérifier le respect des objectifs de régulation indiqués ci-dessus.

L'ouvrage sera équipé d'un déversoir permettant d'évacuer la pluie centennale.

Article 3 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est assuré par décantation dans l'ouvrage de rétention dont le fond et le talus seront végétalisés.

Le bassin de rétention sera équipé en entrée d'un système de dégrillage pour retenir les gros éléments, d'un brise charge en entrée pour assurer une homogénéisation des débits à l'intérieur du bassin, d'une cloison siphonide pour retenir les flottants, d'une vanne d'isolement en sortie de bassin pour retenir une pollution éventuelle.

Article 4 : Prescriptions techniques relatives au rejet des eaux usées

Les eaux usées de la ZAC seront reliées au réseau d'eaux usées de la ville de Beaucouzé par un nouveau réseau séparatif interne à la ZAC. Le projet permettra la construction de 380 logements, représentant une charge d'environ 1 026 EH sur la base de 2,7 EH par logement. Les eaux usées de la ville de Beaucouzé sont traitées par la station d'épuration de « La Baumette » à ANGERS.

Elles transiteront par les postes de refoulement « Grange aux Belles » à Beaucouzé et « Lac de Maine » à Angers.

Article 5 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, un mois avant le démarrage des travaux.

Le bassin est réalisé dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires, dirigées ensuite vers le bassin de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages hydrauliques sont réalisés en période d'étiage ; les travaux ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution des ruisseaux.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les enrobés sont mis en place exclusivement par temps sec.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du site.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

L'entretien des fossés est réalisé régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les terrains mis à nu et ceux devant recevoir des plantations sont rapidement végétalisés.

Article 6 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par les services techniques de la commune de Beaucouzé.

L'entretien régulier des équipements comprend :

- l'enlèvement systématique et régulier des macro-déchets,
- un contrôle de l'accumulation des sédiments dans les bassins et en fond de fossés,
- le curage des fossés et des noues en cas de besoin et après les événements pluvieux importants,
- un contrôle de la végétation et un faucardage si nécessaire,
- un nettoyage et une vérification des ouvrages d'entrée et de sortie des bassins au moins deux fois par an,
- une vérification de la stabilité des berges des bassins,
- l'entretien des noues et fonds de bassins feront l'objet d'une attention vigilante, par tonte ou fauchage régulier, enlèvement ou gestion sur site des produits de la fauche.

L'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des bassins, des fossés et des noues. La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 7 : Récolement

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement avant laquelle seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle devient cependant caduque si les travaux n'ont pas débuté dans les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11: Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 12: Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie de Beaucouzé ainsi qu'au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie de Beaucouzé ainsi qu'au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de Beaucouzé et le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des ICPE/PP et de la protection du patrimoine), en mairie de Beaucouzé et au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, le maire de Beaucouzé, le directeur général de la SPL de l'Anjou et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.